

Les procédures de traitement des demandes de raccordement

Certains textes, sur lesquels la CRE a rendu des avis, sont issus de textes législatifs ou réglementaires désormais codifiés ou abrogés. Il a été décidé de conserver la référence aux textes initiaux, dans les schémas suivants, dans la mesure où la CRE a rendu des avis sur la base de ces textes. Une concordance des textes est disponible sur le site [Légifrance](http://legifrance.gouv.fr).

Les délibérations de la CRE sur les procédures de raccordement

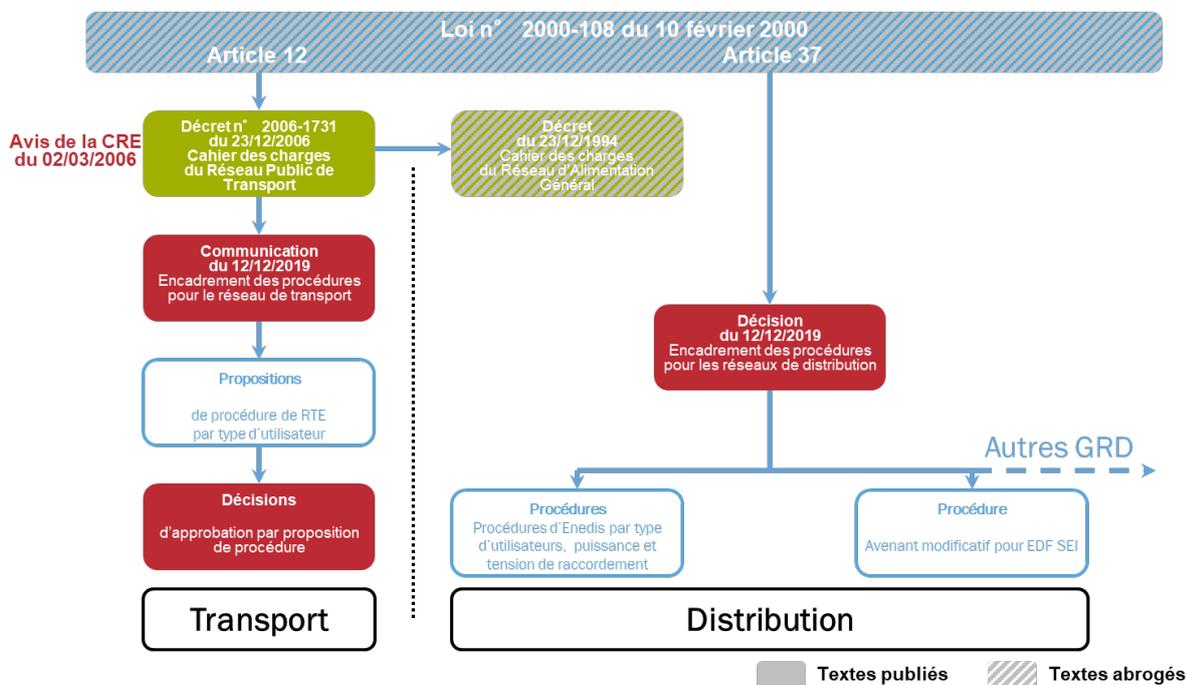
En application de [l'article L. 134-1 du code de l'énergie](#), la CRE précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution.

[Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité](#)

[Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre](#)

[Délibération de la CRE du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité](#)

[Délibération de la CRE du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement \(CE\) n° 714/2009 du 13 juillet 2009](#)



Les procédures de traitement des demandes de raccordement

30 janvier 2024

Le traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport

Les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport sont soumises à l'approbation de la CRE avant leur entrée en vigueur, en application de l'article 13 du [cahier des charges type de concession du réseau de transport](#).

Approbation par la CRE des procédures de traitement des demandes de raccordement de au réseau public de transport	Type d'installation concernée	Date d'entrée en vigueur de la procédure
Délibération du 15 avril 2010	Installations de production	1 ^{er} juin 2010
Délibération du 27 janvier 2011	Installations de production	28 janvier 2011
Délibération du 17 novembre 2011	Installations de production	1 ^{er} décembre 2011
Délibération du 31 janvier 2013	Installations de production	1 ^{er} mars 2013
Délibération du 10 avril 2014	Réseaux publics de distribution	30 avril 2014
Délibération du 27 juillet 2017	Installations de production	1 ^{er} octobre 2017
Délibération du 22 novembre 2017	Installations de consommation	1 ^{er} janvier 2018
Délibération du 4 avril 2019	Installations de production	1 ^{er} mai 2019
Délibération du 4 juillet 2019	Réseaux publics de distribution	1 ^{er} septembre 2019
Délibération du 17 octobre 2019	Installations de consommation	1 ^{er} novembre 2019
Délibération du 17 juin 2021	Interconnexions exemptées	1 ^{er} juillet 2021
Délibération du 17 juin 2021	Installations de consommation	1 ^{er} juillet 2021
Délibération du 21 octobre 2021	Installations de production	1 ^{er} décembre 2021
Délibération du 20 octobre 2022	Installations de consommation	1 ^{er} novembre 2022
Délibération du 19 janvier 2023	Installations de production et de stockage	1 ^{er} février 2023
Délibération du 12 octobre 2023	Installations de production et de stockage	9 novembre 2023

Le traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution

Les procédures de traitement des demandes de raccordement par les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont élaborées dans le cadre des orientations définies par [la décision de la CRE du 12 décembre 2019](#) adoptée en application de [l'article L. 134-1 du code de l'énergie](#). Ces procédures doivent être notifiées à la CRE avant leur entrée en vigueur.

Les principaux délais applicables aux différentes étapes des procédures, découlant de [la décision de la CRE du 12 décembre 2019](#), sont repris dans le tableau, ci-lié.

[La décision de la CRE du 12 décembre 2019](#) a remplacé celle [du 25 avril 2013](#).

Les indemnités en cas de dépassement des délais de raccordement

En cas de non-respect des délais de raccordement, [l'article L. 342-8 du code de l'énergie](#) prévoit, pour certaines installations de production, le versement d'indemnités selon un barème fixé par décret.

Pour une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée ≤ 3 kVA, le délai de raccordement ne peut excéder un mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseaux dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande complète de raccordement. Le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement est fixé par le décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 ([avis de la CRE du 26 juillet 2011](#)), codifié aux [articles R. 342-3 et R. 342-4 du code de l'énergie](#).

Les procédures de traitement des demandes de raccordement

30 janvier 2024

Pour une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance ≥ 3 kVA, le délai de raccordement ne peut excéder douze mois. Le [décret n° 2016-399 du 1^{er} avril 2016](#) prévoit les cas dérogatoires à ce délai. Ces dispositions sont décrites dans la partie réglementaire du code de l'énergie, aux [articles D. 342-4-1 à D. 342-4-6](#). Le barème des indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement est fixé par le [décret n° 2016-1316 du 5 octobre 2016 \(avis de la CRE du 14 septembre 2016\)](#), créant les [articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8](#) dans la partie réglementaire du code de l'énergie.

[L'article L. 342-8 du code de l'énergie](#) prévoit également des dispositions particulières pour le raccordement des « installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, et dont le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation ». Dans ce cas, « le raccordement est achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi. Le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond de cette indemnisation sont fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. ». Le décret mentionné précédemment est le [décret n° 2018-222 du 30 mars 2018](#) pour lequel la CRE a rendu [un avis le 15 février](#).